

COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERREGIONALE AUMAIE - BLANGY SUR BRESLE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BLANGY SUR BRESLE

APPROBATION

B

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 3 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président,

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Espac'urba - Etudes et Conseils en Urbanisme
2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr



102, Rue du Bois Tison - 76 160 SAINT JACQUES SUR DARNETAL
Tél : 02 35 61 30 19 - Email : contact@alise-environnement.fr

Conformément au porter à connaissance disponible en mairie, BLANGY SUR BRESLE doit prendre en compte des servitudes d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publique et les projets, documents approuvés souvent de portée supra-communale, s'imposent au plan local d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). Le PLU doit comporter en annexe les différentes SUP (L.126-1 du code de l'urbanisme). Leur liste, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal sont répertoriées dans le tableau suivant:

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de Monchaux Soreng au lieu-dit Mont Roty. Indice B.R.G.M. 44.6.4.	AP du 17.07.1987
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captages de BLANGY SUR BRESLE au lieu-dit Fontaine. Indices B.R.G.M. 44.7.20 et 44.7.40	AP 22.03.2012
I3	Canalisations de gaz	Canalisation de transport de gaz	lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946
M	Lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV	Lignes électriques de distribution	
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Station de BLANGY SUR BRESLE	
PT1	Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	Station de SAINT RIQUIER EN RIVIERE	
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre PTT de BLANGY SUR BRESLE	
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Centre PTT de SAINT RIQUIER EN RIVIERE	Décret du 30.01.1989

PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien BLANGY-SUR- BRESLE NEUFCHATEL EN BRAY	Décret du 30.01.1989
PT2	Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	Faisceau hertzien NEUFCHATEL CROIXDALLE- ABBEVILLE LIMEUX	
T1	Voies ferrées	Ligne de chemin de fer LE TREPORT. AUMALE	Loi du 15.07.1845

Les servitudes « A1 » (servitude de protection soumise au régime forestier et instituée en application des articles L.151-1 à L.151-6 du code forestier) ont été supprimées. L'article R.123-14 du code de l'urbanisme demande néanmoins que les bois ou forêts soumis au régime forestier soient reportés en tant qu'annexe dans le PLU.

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent pas dans le tableau ci-dessus. Elles sont matérialisées dans les annexes sanitaires.

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 a institué des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transports de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BLANGY SUR BRESLE. Ce document est joint à cette notice.

La commune est concernée par deux captages n°00447X0040 et n°00447X0020. Ces captages ont fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP), le 22 mars 2012. Des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné doivent être pris en considération. Les arrêtés de DUP sont joints à cette notice.

Le plan des servitudes d'utilité publique ainsi que les fiches descriptive sont jointes à cette notice.

COMMUNE DE BLANGY SUR BRESLE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

B

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire en date du 3 décembre 2019
approuvant le PLU.

Le Président,

PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

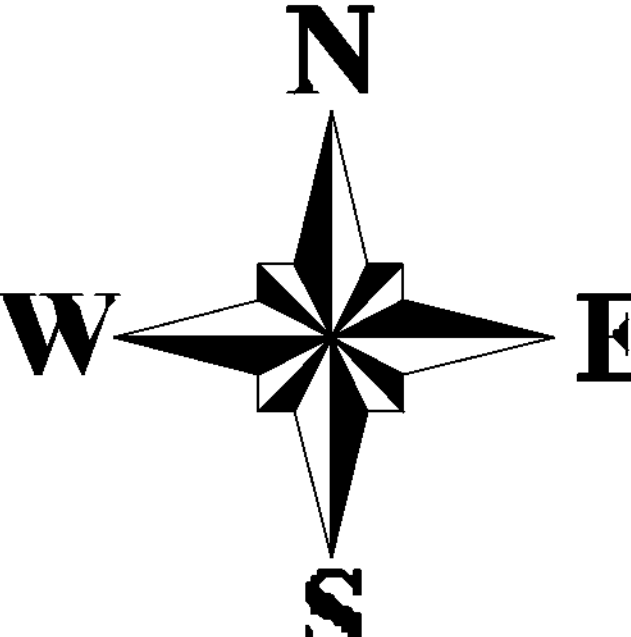
Echelle 1/7 000ème



SARL Espac'urba
Etudes et conseils en urbanisme
2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr



Servitudes d'utilité Publique	
	AS1: servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales
	Point de captage
	PT3 - PT4: Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
	Ligne
	PT2: Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
	I3: Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
	T1: Servitudes relatives aux voies de chemins de fer
	AC1: Servitudes et protection des monuments historiques



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

5ème bureau - FL/CB
Réf. Tél. direct 35-03-53-91
Rappeler impérativement les références ci-dessus

Déclaration d'utilité publique
Captage d'eau potable
de
MONCHAUX SORENG

ROUEN, le

A R R E T E

LE PREFET,
Commissaire de la République
de la région de Haute-Normandie
et du département de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,

V U :

Les délibérations en date des 10 mai 1983 et 6 avril 1984, par lesquelles le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de RIEUX-MONCHAUX :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage situé au lieu-dit "Mont Roty" aux Hottinaux à MONCHAUX SORENG et de la délimitation des périmètres de protection dudit forage,

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°/ s'est engagé à indemniser tous les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code des communes,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

.../...

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi précitée du 16 décembre 1964, et modifiant le décret du 1er août 1961 précité,

Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions aux dispositions du titre 1er de la loi susvisée du 16 décembre 1964 précitée,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique,

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

Le règlement sanitaire départemental,

Le rapport de septembre 1980 du géologue agréé,

L'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1986, fixant du 9 septembre 1986 au 8 octobre 1986 inclus, les enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé dans la commune de MONCHAUX SORENG,

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 1987 fixant du 11 février 1987 au 12 mars 1987 inclus, l'enquête complémentaire dans la commune de BLANGY-sur-BRESLE,

L'affiche reproduisant les arrêtés précités,

inséré,
Les exemplaires des journaux dans lesquels l'avis au public a été

Le procès-verbal des enquêtes,

L'avis du commissaire-enquêteur,

L'avis de MM. les maires de MONCHAUX SORENG et BLANGY-sur-BRESLE,

L'avis de M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

.../...

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,

L'avis de M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux,

L'avis de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie,

L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du conseil départemental d'hygiène lors de ses séances des 19 mai 1987 et 16 juin 1987,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées rendent nécessaire le fait d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des communes adhérentes au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de RIEUX - MONCHAUX,

Que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet,

Qu'en application de l'article R.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'acte déclaratif d'utilité publique est de la compétence de M. le préfet, commissaire de la République,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage d'eau potable implanté au lieu dit "Mont Roty" aux "Hottinaux" à MONCHAUX SORENG,

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée dudit captage sur les communes de MONCHAUX SORENG et BLANGY-sur-BRESLE,

ARTICLE 2 : Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté, les immeubles situés dans le périmètre de protection immédiate, section A 63, par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de RIEUX - MONCHAUX sur le territoire de la commune de MONCHAUX SORENG.

ARTICLE 3 : le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de RIEUX MONCHAUX est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage situé aux Hottinaux, au lieu-dit "Le Mont Roty", parcelle n° 63, section A sur la commune de MONCHAUX SORENG.

ARTICLE 4 : Le volume à prélever, par pompage, par le syndicat de RIEUX MONCHAUX ne pourra excéder 1.000 m³/h.

Le syndicat de RIEUX MONCHAUX devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou parti des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

ARTICLE 5 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis, par le syndicat de RIEUX MONCHAUX à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 6 : Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa séance du 28 septembre 1983, cet organisme devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 août 1961, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

Pour ce faire, le syndicat devra faire procéder, par un laboratoire agréé, à des analyses de type II, 3 fois par an et à une analyse de type I sur eau brute une fois par an (notamment en période pluvieuse).

ARTICLE 8 : Il est établi autour du forage de MONCHAUX SORENG un périmètre de protection immédiate, de protection rapprochée et de protection éloignée. Ces périmètres sont établis en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique, de l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire d'application du 10 décembre 1968.

Ces périmètres sont ainsi définis :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Le puits est au centre d'une parcelle close en bordure de la voie ferrée. Cette parcelle correspond au n° 63 de la section A du cadastre au 2.500ème de MONCHAUX SORENG.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Ce périmètre est constitué par la réunion des parcelles n°s 59, 60, 61, 62 et 64 de la section A du cadastre au 2.500ème de la commune de MONCHAUX SORENG.

C'est une zone d'herbages qui domine la vallée de la Bresle et il n'y a pas d'habitation.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Ce périmètre se développe en amont du puits et occupe une partie des pentes précédant la forêt d'Eu qui correspond au "Mont Roty" et aux "Hottinaux", à l'amont hydraulique de l'ouvrage sur les communes de MONCHAUX SORENG et BLANGY-sur-BRESLE.

ARTICLE 9 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, acquis en pleine propriété par le syndicat exploitant et clôturé, sont interdits tous dépôts, remblais, installation ou activités autres que ceux strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau potable.

ARTICLE 10 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites toutes constructions.

Les activités réglementées seront :

- le forage de puits,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

Les activités interdites seront :

- les puits filtrants,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures, de tous autres produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- les installations de stockage d'hydrocarbure, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange.
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange.
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

.../...

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le camping,

ARTICLE 11 : A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

Les activités réglementées sont :

- le forage de puits, - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichement,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation,

Les activités interdites seront :

- les puits filtrants,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures, de tous autres produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épange ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange,
- le camping,

ARTICLE 12 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 8, 9, 10 et 11, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans maximum et dans les conditions ci-dessus définies, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 : M. le président, agissant au nom du syndicat est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

.../...

et de tous
lutte

Le délai de deux ans précité s'applique aux expropriations éventuellement nécessaires ; il courra à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 susvisé.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera, par les soins du syndicat de RIEUX MONCHAUX :

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection rapproché.

- d'autre part : publié aux Conservations des Hypothèques du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 16 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de DIEPPE, MM. les maires de BLANGY-sur-BRESLE et MONCHAUX SORENG, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherches de Haute-Normandie, M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, M. le chef du service régional de l'aménagement des eaux, M. l'hydrogéologue agréé, M. le directeur de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", et M. le président du tribunal administratif de ROUEN.

Ampliation de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 17 juillet 1987

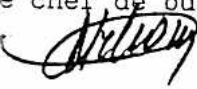
LE PREFET,

Commissaire de la République

pour le préfet, commissaire de la république
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude TRESSENS

pour ampliation,
le chef de bureau,



Ernest METRAN

PERIMETRES DE PROTECTION

communes concernées

MONCHAUX – SORENG et BLANGY – SUR – BRESLE

RIMETRE RAPPROCHE
RIMETRE ELOIGNE

ECHELLE : 1/25000





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ROUEN, le

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

22 MAR. 2012

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER

☎ : 02.32.18.32.62

✉ : 02.32.18.26.93

mél : jean-francois.bucher@ars.sante.fr

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

PROTECTION DES CAPTAGES DE BLANGY SUR BRESLE

CODE BSS : 00447X0020 ET 00447X0040

MASSE D'EAU PRÉLEVÉE : CRAIE ALTÉRÉE DU LITTORAL CAUCHOIS (H203)

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection.

Autorisation au titre du code de la santé publique

Autorisation au titre du code de l'environnement

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt

VU :

La demande déposée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des captages de Blangy Bouttencourt (00447X0020, 00447X0040),

La délibération du 30 janvier 2007 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages de Blangy Bouttencourt (00447X0020, 00447X0040) ;
- de la délimitation des périmètres de protection dudit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer le périmètre de protection immédiate du captage.

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration, en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 21 mars 2007,

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 21 février au 23 mars 2011 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 25 mars 2011,

Les avis des communes sollicitées dans le cadre de l'enquête publique,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 22 septembre 2008,

Les avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie, Service Ressource en date des 23 octobre 2008 et 23 juin 2009,

L'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Seine Maritime en date du 09 octobre 2008,

L'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 07 octobre 2008,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute Normandie, Groupe de subdivision de Rouen-Dieppe en date du 08 janvier 2009,

L'avis du Conseil Général de Seine-Maritime en date du 05 janvier 2009,

Le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 janvier 2012,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 21 février 2011,

La notification faite au pétitionnaire le 2 mars 2012,

La réponse du pétitionnaire du 22 mars 2012

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- ⇒ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ⇒ Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des captages de Blangy Bouttencourt (00447X0020, 00447X0040),
- ⇒ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- ⇒ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,
- ⇒ Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt, dont le siège social est rue de l'Hôtel de ville à Blangy sur Bresle 76340, est autorisé à procéder :

- aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les captages de Blangy Bouttencourt (indice BSS n^{os} 00447X0020, 00447X0040) ;
- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 325000 m³/an, 1500 m³/jour, 120 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 :1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³/an – AUTORISATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages de Blangy Bouttencourt situés sur le territoire de la commune de Blangy sur Bresle, les travaux de protection desdits ouvrages ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de Blangy sur Bresle et de Pierrecourt.
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

A ce titre, la collectivité est propriétaire du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 4 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

L'installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Il assure l'inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface, il assure également une inspection sur l'état des matériaux tubulaires.

A ce titre, une étude diagnostic des ouvrages doit être réalisée.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable, et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement,

pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique, peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement, et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile, ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service, afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt à l'agrément du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiate

Il est figuré sur le plan en annexe I au 1/2500 ci-joint (p2/4).

Captages de Blangy Bouttencourt lieu dit Fond de fontaine indices BSS n : 00447X0020 et 00447X0040 : commune de Blangy sur Bresle - section ZI, parcelle n° 15.

La parcelle du périmètre immédiat est acquise par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt.

2 - Périmètre de protection rapprochée

Il est figuré sur les plans en annexe I au 1/2500 ci-joint.

Commune de Blangy sur Bresle :

Section AM

Parcelles n°s 25, 35, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 313, 312, 58, 67, 70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 96, 105, 106, 108, 109, 118, 121, 129, 130, 131, 134, 135, 161, 162, 163, 164, 179, 180, 186, 193, 194, 201, 202, 203, 204, 231, 234, 245, 246, 256, 257, 296, 297, 298, 303, 305, 307, 317, 318, 319.

Section ZI

Parcelles n°s 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 20, 21, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43.

Section ZK

Parcelles n°s 2, 3, 13, 14, 26, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40.

3 - Périmètre de protection éloignée

Il est figuré sur le plan en annexe II au 1/25000 joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage sur les communes de Blangy sur Bresle et Pierrecourt.

Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiate :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Les capots recouvrant les orifices d'accès aux ouvrages et les galeries techniques assurant le passage des canalisations de refoulement des pompes sont étanches pour éviter toute intrusion dans les forages. Les orifices de ventilation devront être protégés contre toute pénétration par un treillage inoxydable. Un système de mise en décharge au niveau des forages doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Y sont interdits :

- toute activité autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;
- tout entreposage de matériaux, même inertes ;
- le pacage des animaux ;
- l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

La clôture assure une protection efficace et est d'une hauteur suffisante. Des plaques d'identification des ouvrages sont mises en place (indice BSS, nom du captage et du maître d'ouvrage, ...). Le regard situé à l'extérieur du local de pompage et en communication avec le local du transformateur est étanche, le volume du regard est suffisant pour recueillir toute fuite du transformateur.

Le terrain est fauché et les débris végétaux évacués.

2 - Périmètre de protection rapprochée :

- Prescriptions particulières en matière d'aménagement et de travaux.

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

Rubrique 1 : Puits et forages. Interdit sauf dans le cas d'un ouvrage de production d'eau potable destinée à la consommation humaine pour le compte d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées brutes ou traitées, pluviales, ou de drainage.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière ...).

Rubrique 4 : Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, creusement de sous sols ...). Interdit sauf pour les travaux nécessaires à la gestion des eaux de ruissellement et les excavations temporaires, le remblaiement s'effectue avec des matériaux inertes.

Rubriques 5 : Dépôt de déchets de quelque nature qu'ils soient.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif,

Rubrique 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les reconstructions sont possibles à l'identique, les extensions et annexes sont tolérées à l'exception des sous-sols. Les maisons existantes sont raccordées au réseau collectif d'assainissement

Rubrique 11 : L'épandage de lisier, matières de vidange et de boues.

Rubrique 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

Rubrique 14 : Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

Rubrique 16 : Les installations agricoles et leurs annexes.

Rubrique 19 : Le retournement des herbages.

Les parcelles concernées sont section ZI n° 37, section ZK n° 2, 13, 40.

Rubrique 20 : Le défrichage forestier et les coupes à blanc.

Rubrique 21 : La création d'étang.

Rubrique 22 : Le camping caravaning, les installations légères (mobil-homes ...), et le stationnement de camping-cars.

Rubrique 24 : L'agrandissement et la création de cimetières.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après s'appliquent :

Rubriques 6 : L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Interdite pour les ouvrages de transport d'hydrocarbures (sauf gaz). L'étanchéité des conduites fait l'objet d'une vérification régulière tous les 5 ans. Le réseau d'assainissement collectif, les branchements (partie privée et publique) sont étanches. Le remblaiement des tranchées est réalisé avec des matériaux non drainants.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Les citernes de récupération d'eau pluviale et les stockages d'hydrocarbures sont autorisés. Ces derniers font l'objet d'une vérification et sont remplacés si besoin. Les nouveaux ouvrages ne doivent pas être enterrés.

Rubrique 12 : L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques.

Interdit en hiver et après les fortes pluies.

Rubrique 15 : Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

L'entretien des voies de circulation s'effectue sans utilisation de produits phytosanitaires.

Rubrique 17 : Pacage des animaux.

L'apport de fourrage complémentaire est interdit en dehors des périodes de sécheresse, charge maximale 4 UGB/ha

Rubrique 18 : L'installation d'abreuvoirs, d'abris ou dépôts destinés au bétail,

Les abreuvoirs sont situés à plus de 100 m du captage, les abris ne sont pas autorisés.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

Les éventuels travaux d'aménagement des voies de communications feront l'objet d'une gestion des eaux de ruissellements visant à prévenir toute pollution accidentelle et diffuse.

3 - Périmètre de protection éloignée :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après :

Rubrique 1 : Puits et forages.

Ils font l'objet d'une notice d'incidence et sont cimentés jusqu'au toit de la nappe.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées brutes ou traitées, pluviales, ou de drainage.

Autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière ...).

Le plancher de la carrière doit être au minimum 20 m au dessus du toit de la nappe (en période de hautes eaux).

Rubriques 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats...).

Tout dépôt de déchets fait l'objet d'une étude d'impact et est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubriques 6 : L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

Tout ouvrage fait l'objet d'une étude d'impact et est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif.

Les habitations existantes ou futures sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, l'assainissement non collectif est toléré. Les installations d'assainissement non collectif seront contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic, si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais, pour les filières présentant un risque sanitaire pour la ressource en eau (rejet en surface, puits, puisard, bétroire,...).

Rubrique 11 : L'épandage de lisier, matières de vidange et de boues.

Tout épandage fait l'objet d'une étude d'impact et est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 21 : La création d'étang.

Toute création d'étang est autorisée sous réserve d'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

Les éventuels travaux d'aménagement des voies de communications feront l'objet d'une gestion des eaux de ruissellements visant à prévenir toute pollution accidentelle et diffuse. L'entretien des voies de circulation s'effectue sans utilisation de produits phytosanitaires.

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte :

Rubriques : 4, 7, 8, 10, 12 à 20, 22, 24

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection des captages (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation raisonnée de ces produits.

ARTICLE 11 - INDEMNISATIONS

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 12 – CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, satisfait aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge, par le laboratoire agréé par le ministère de la santé, attributaire du marché public du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine dans le département de Seine-Maritime, les analyses effectuées soit dans le cadre du programme de contrôle mentionné à l'article L. 1321-5 du code de la santé publique, soit à la demande du représentant de l'Etat dans le département, soit à l'initiative du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 13 – DELAIS D'EXECUTION

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt, et précisés dans les articles 4, 9-1 et 10, sont à effectuer dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 – SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Blangy Bouttencourt :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 15 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

ARTICLE 17 – MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Blangy sur Bresle et de Pierrecourt, concernées par les enquêtes publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies concernées, et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- ↳ Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,
- ↳ Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- ↳ Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

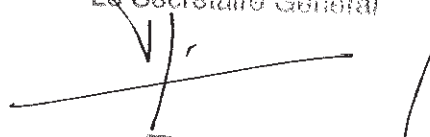
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~

Thierry HEGAY

Tableau de présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
P : Prescriptions			
-- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale			
<i>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</i>			
1	Puits et forages	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	I	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	P
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	I	RG
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	P
12	Epandage de fumier, d'engrais organiques ou chimique	P	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Pacage des animaux	P	RG
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
19	Retournement des herbages	I	RG
20	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
21	Etangs	I	P
22	Camping-caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de Communication	P	P
24	Agrandissement et créations de cimetières	I	RG

Document réalisé à partir de l'avis du 09 septembre 2006 par M. Olivier GRIERE, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime.

ANNEXE I

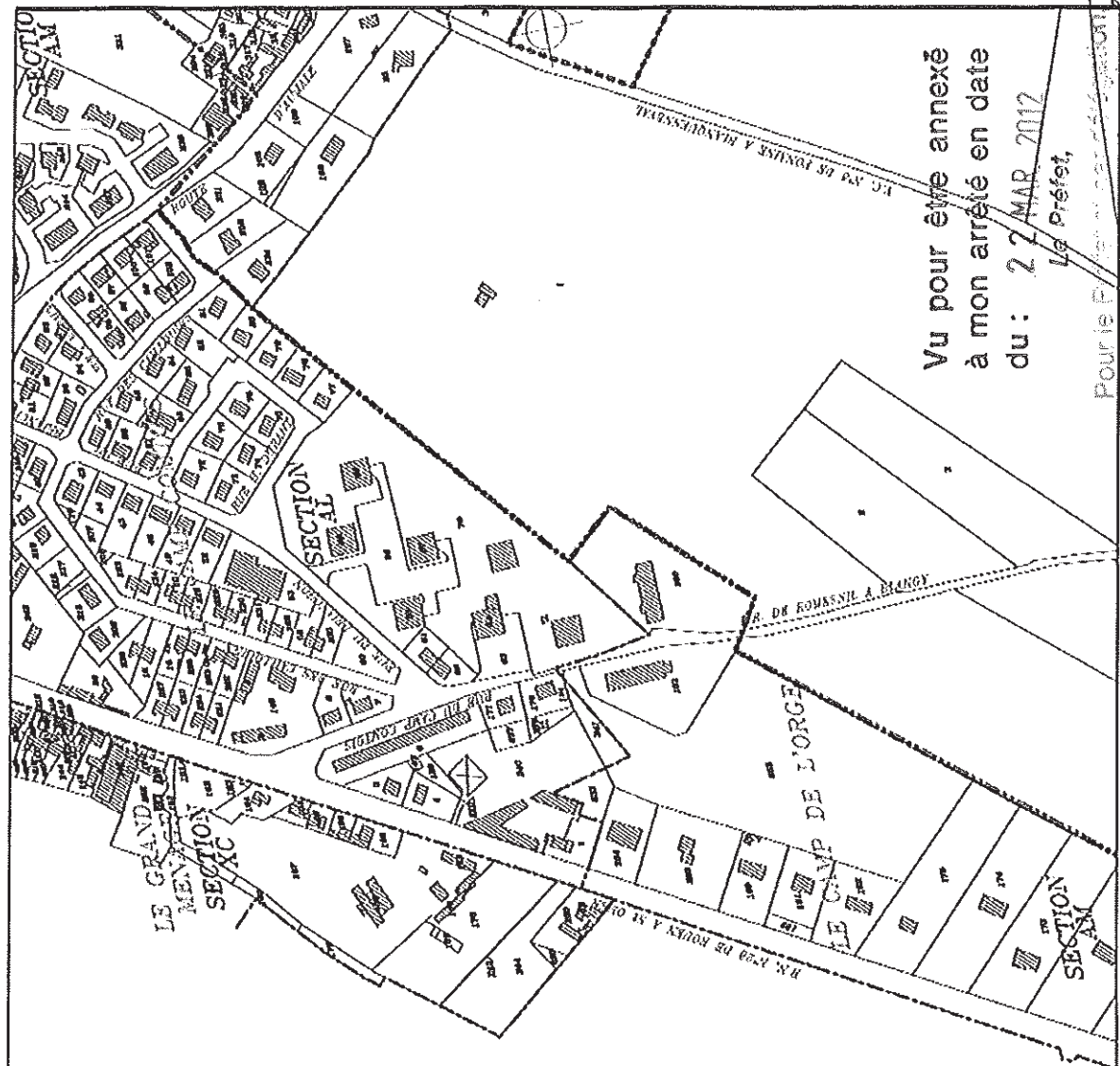
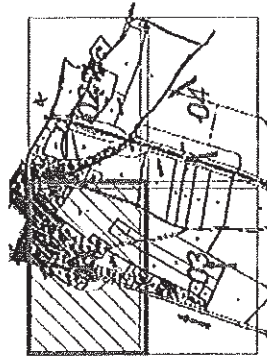
Plan du Périmètre de protection rapproché (1/4)

DEPARTEMENT SEINE-MARTINIQUE	
COMMUNE DE BLANCOY-SENE-BRESLES	
INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION	
PLAN PARCELLAIRE (1/4)	DCL_PP_E_A3 J.P.D
Date: 16-12-11	SK N. A.T.:
Echelle: 1/2500	N. Plan: A3-01
A3H	
<input type="checkbox"/> AMOBIAG <input type="checkbox"/> Environnement <input type="checkbox"/>	

LEGENDE DES CATTIGES

- ⊕ LOCALISATION DES CAPTEURS
- PERIMETRE DE PROTECTION RAOUDRE
- PERIMETRE DE PROTECTION SAITROUHE
- SENS D'EGOULEMENT DE LA NEEPE

Plan: 16-12-11
 Date: 16-12-11

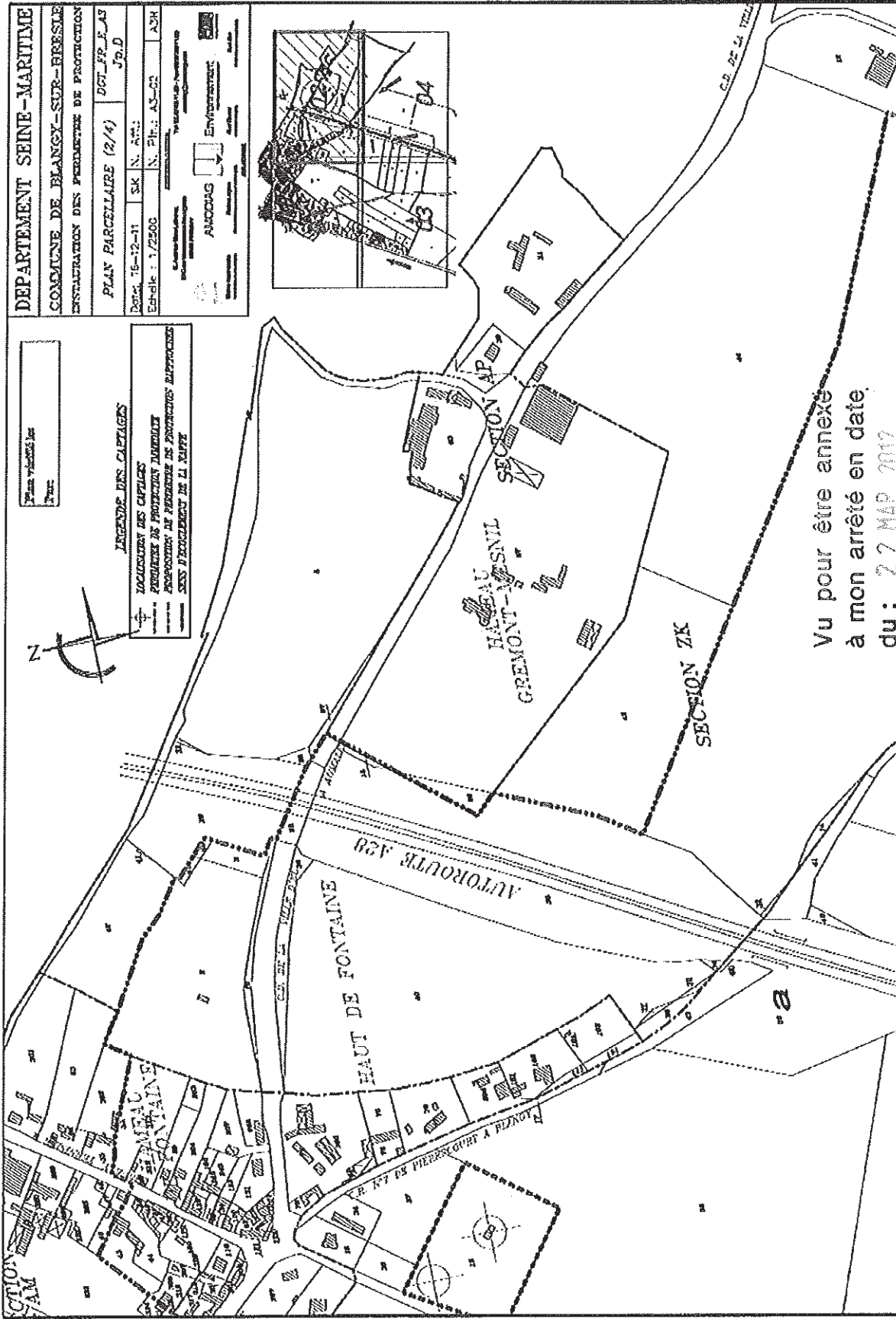


Vu pour être annexé
 à mon arrêté en date
 du: 27 MAR 2012

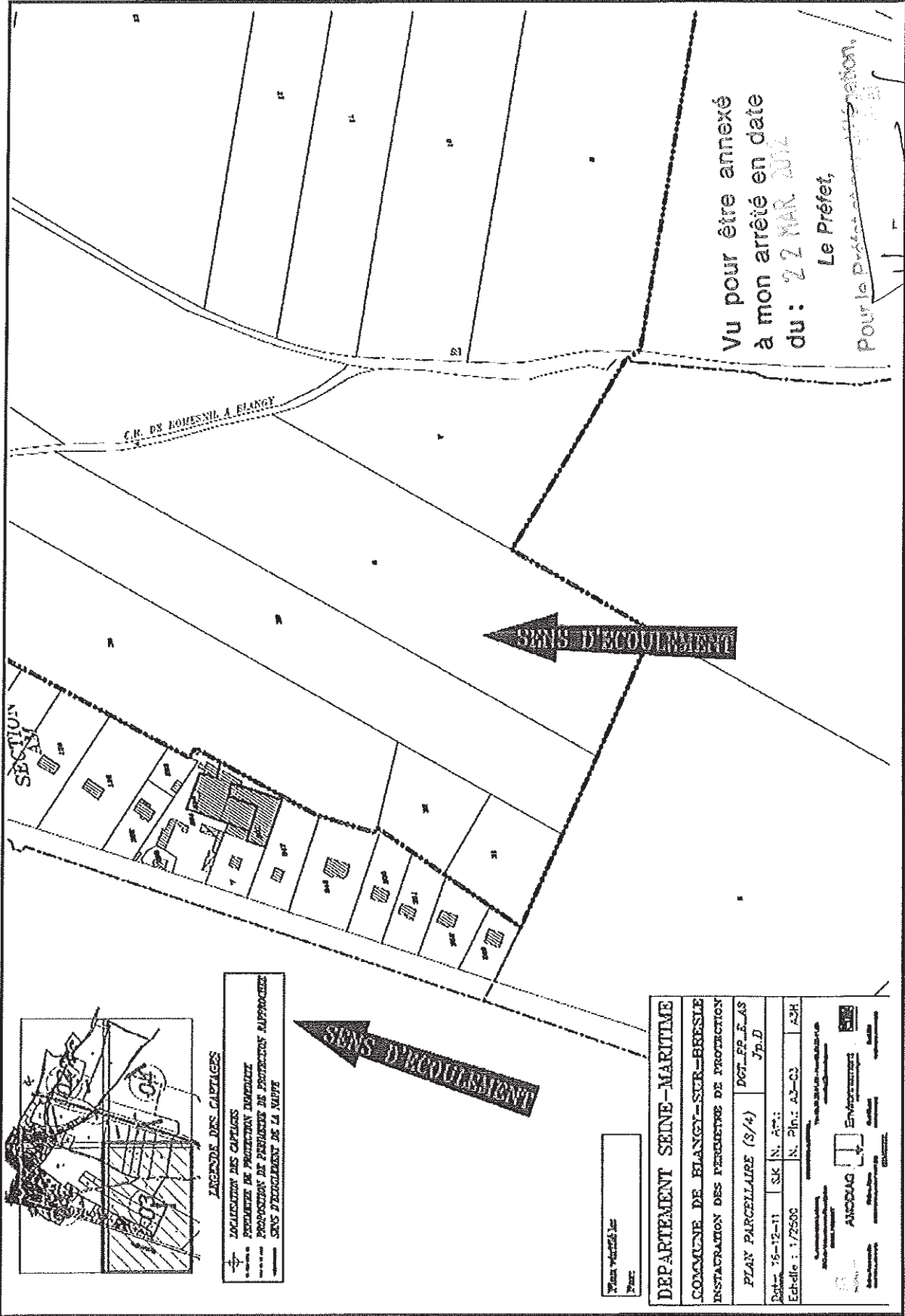
Le Préfet,

Pour le Préfet: *[Signature]*
 Le Secrétaire Général
 Thierry MEGAY

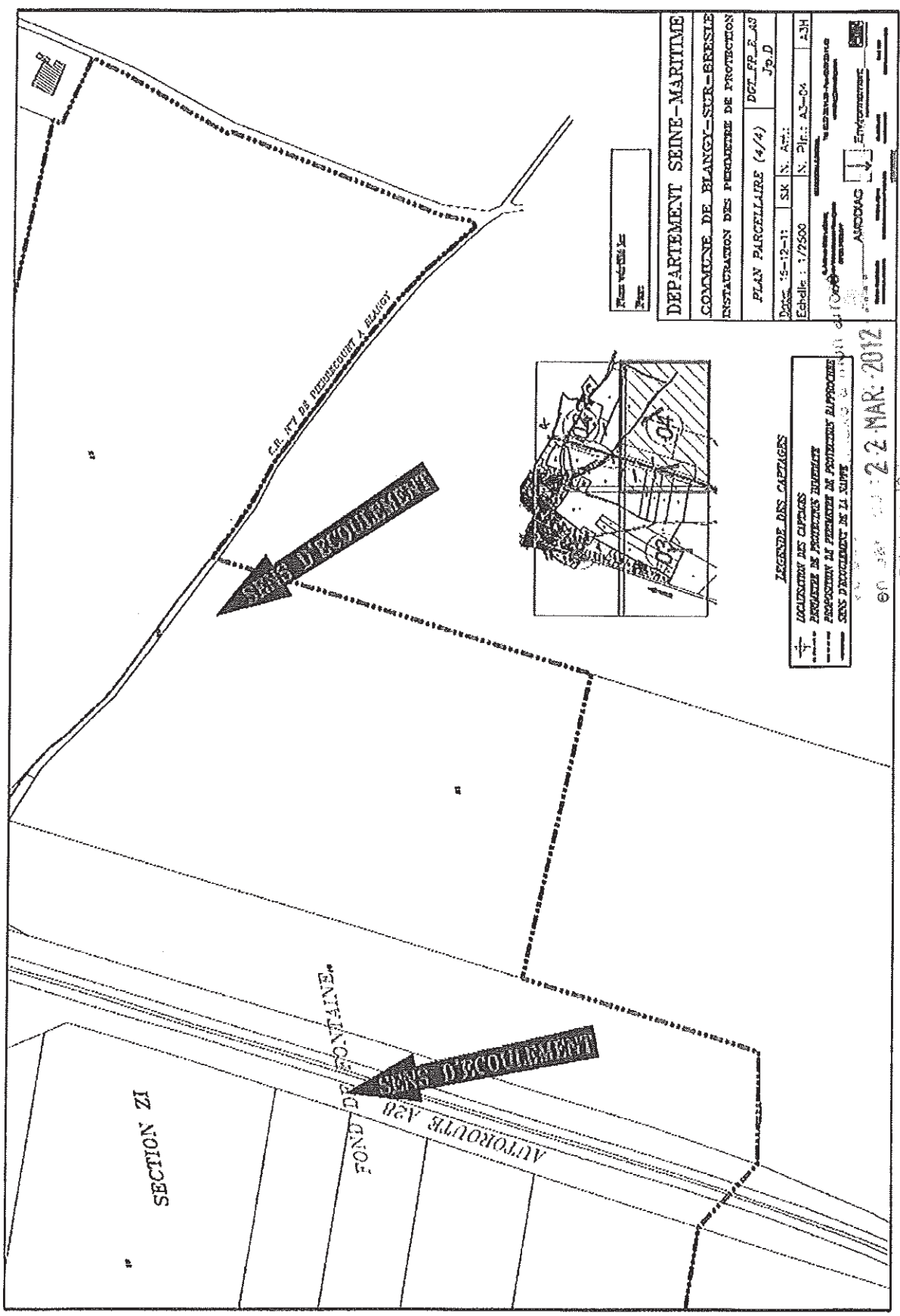
Plan du Périmètre de protection rapproché (2/4)



Plan du Périmètre de protection rapproché (3/4)



Préfecture de la Seine-Maritime
 Plan du Périmètre de protection rapproché (4/4)



DEPARTEMENT SEINE-MARITIME
 COMMUNE DE BLANGY-SUR-SEESIE
 INSTRUCTION DES PERIMETRES DE PROTECTION
 PLAN PARCELLAIRE (4/4) DGT_PP_E_43
 J.P.D

Date: 16-12-11 SK N. Act.:
 Echelle: 1/2500 N. Pl.: A3-C4 A3H

ANCOGAC

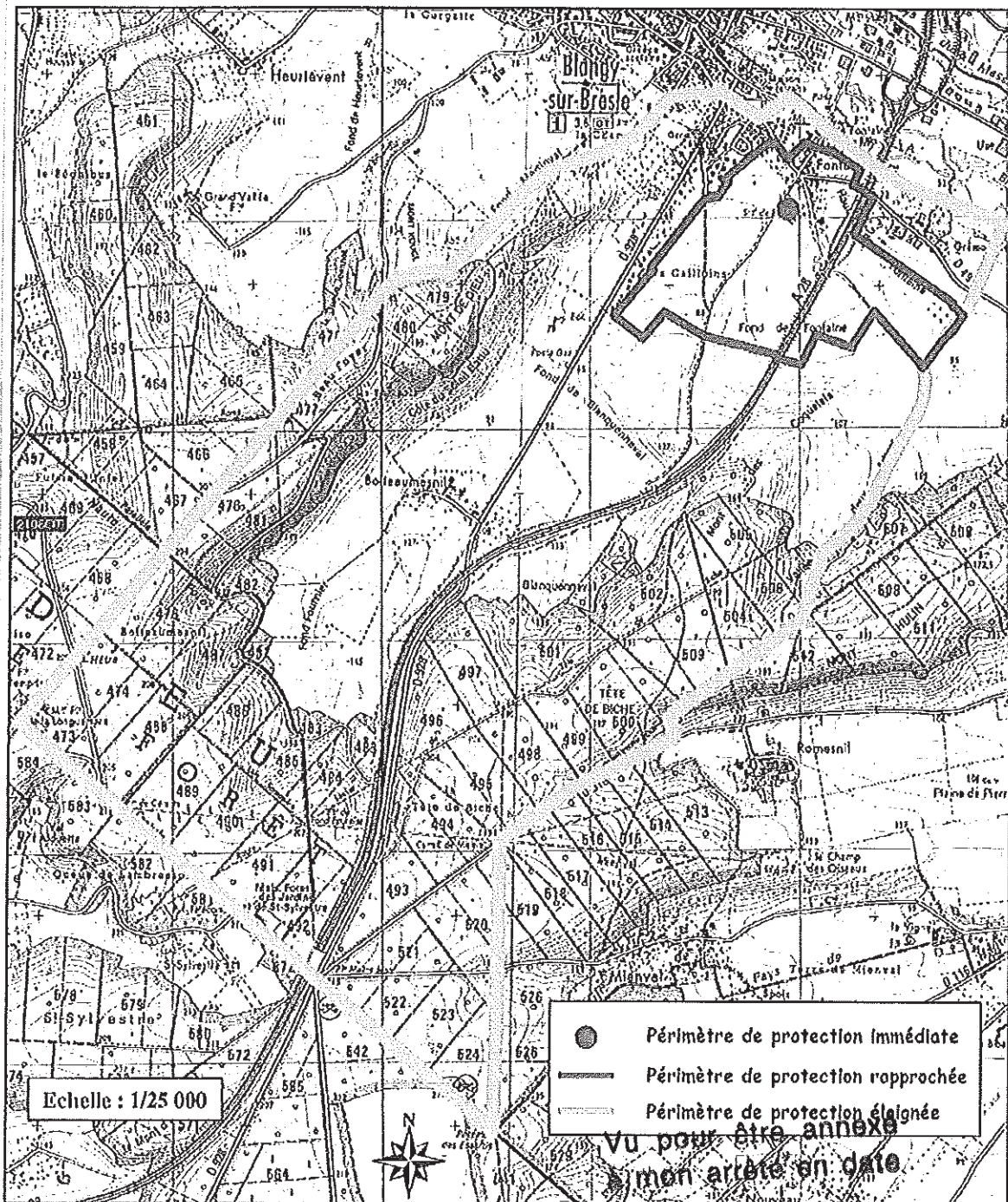
LEGende DES CAZAGES
 LOUSURE DES CAZAGES
 PROJETE DE PROTECTEURS INDIVIDUELS
 PROJETE DE PROTECTEURS COLLECTIFS
 SENS D'ECOULEMENT DE LA SURFE

en daté du 22-MAR-2012
 ROUEN, le 22-MAR-2012

La Préfète,
 Pour le Préfet, *[Signature]*
 TRIGNY HEGAY

ANNEXE II
Plan de situation
Plan du Périmètre de protection éloigné

SIAEP DE BLANGY-BOUTTENCOURT
TRACE DES PERIMETRES DE PROTECTION



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 22 MAR 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Thierry HEGAY



AMODIAG ENVIRONNEMENT

ANNEXE I

Plan du Périmètre de protection rapproché (1/4)

DEPARTEMENT SEINE-MARITIME

COMMUNE DE BLANGY-SUR-BRESLE





INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE (1/4) DGT_PP_E_A3 Jp.D

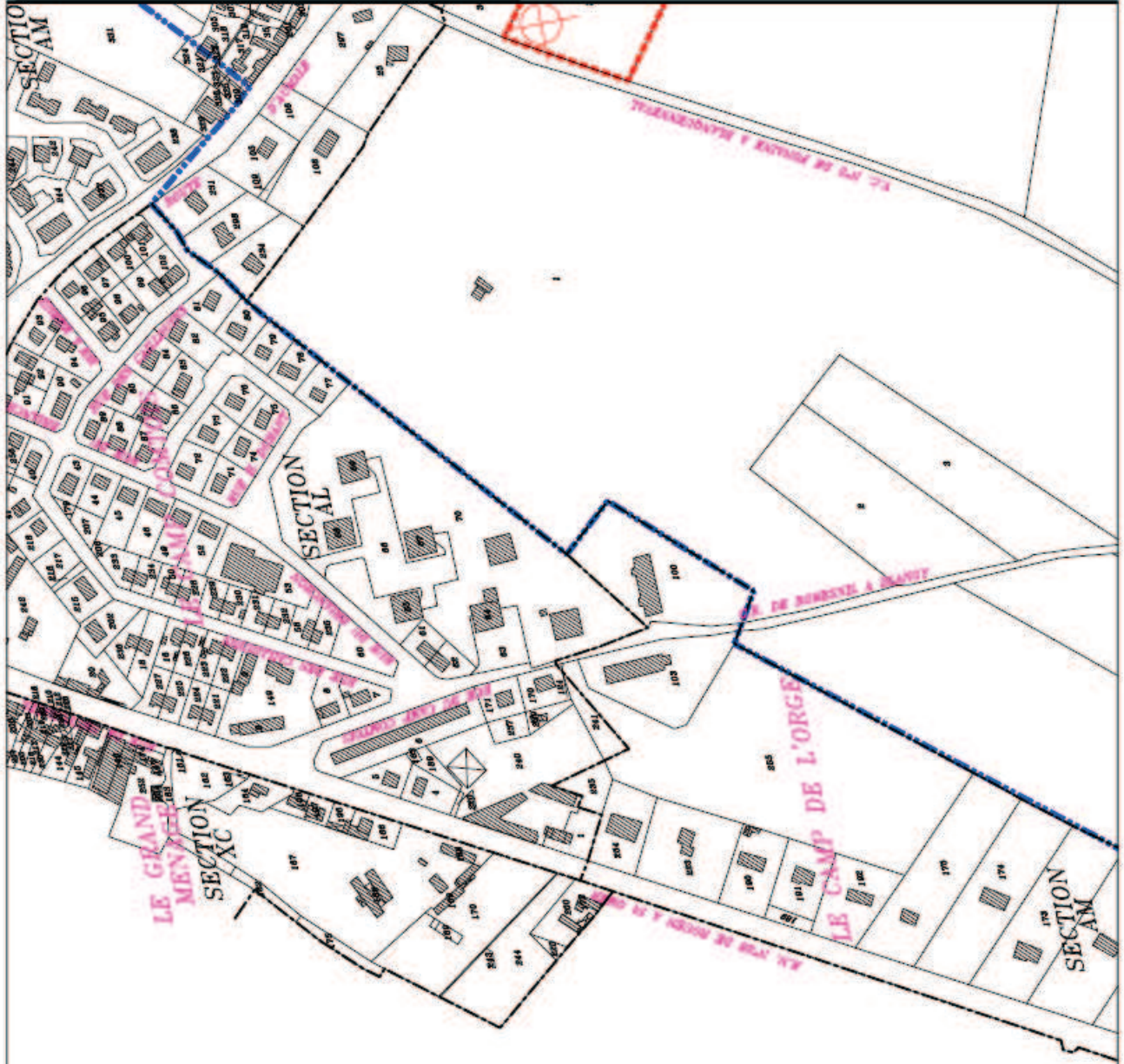
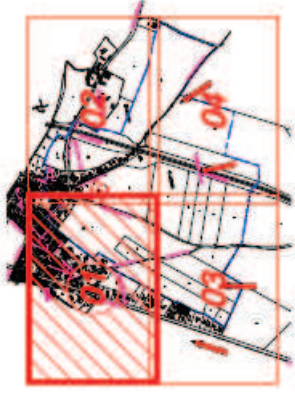
Date: 16-12-11 SK N. Aff.:
Echelle : 1/2500 N. Pln.: A3-01 A3H

AMMOIAG Environnement

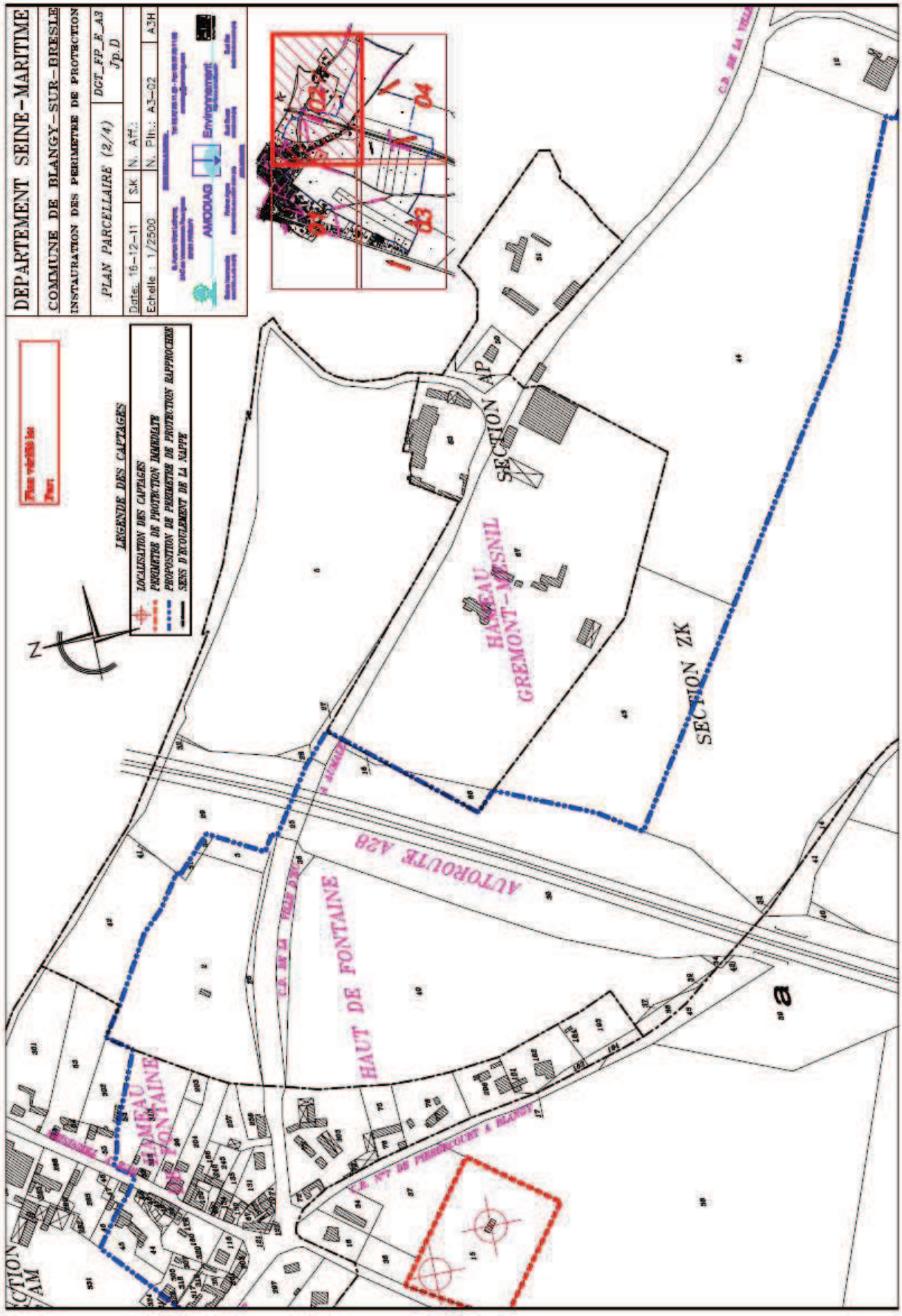
LEGENDE DES CAPTAGES

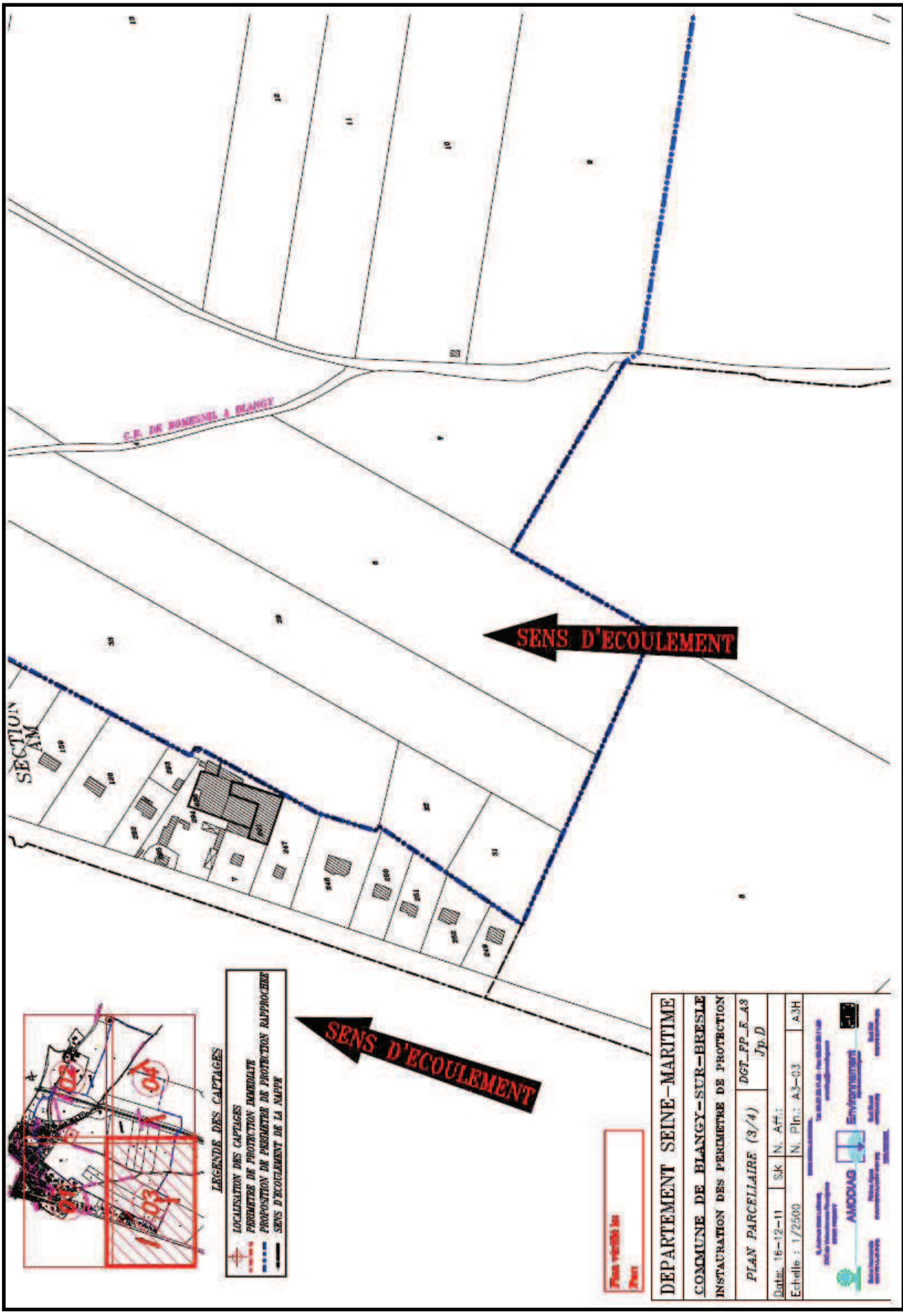
 LOCALISATION DES CAPTAGES
 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
 PROPOSITION DE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE
 SENS D'ECARTILLEMENT DE LA NAPPES

Plus verticaux
Plus

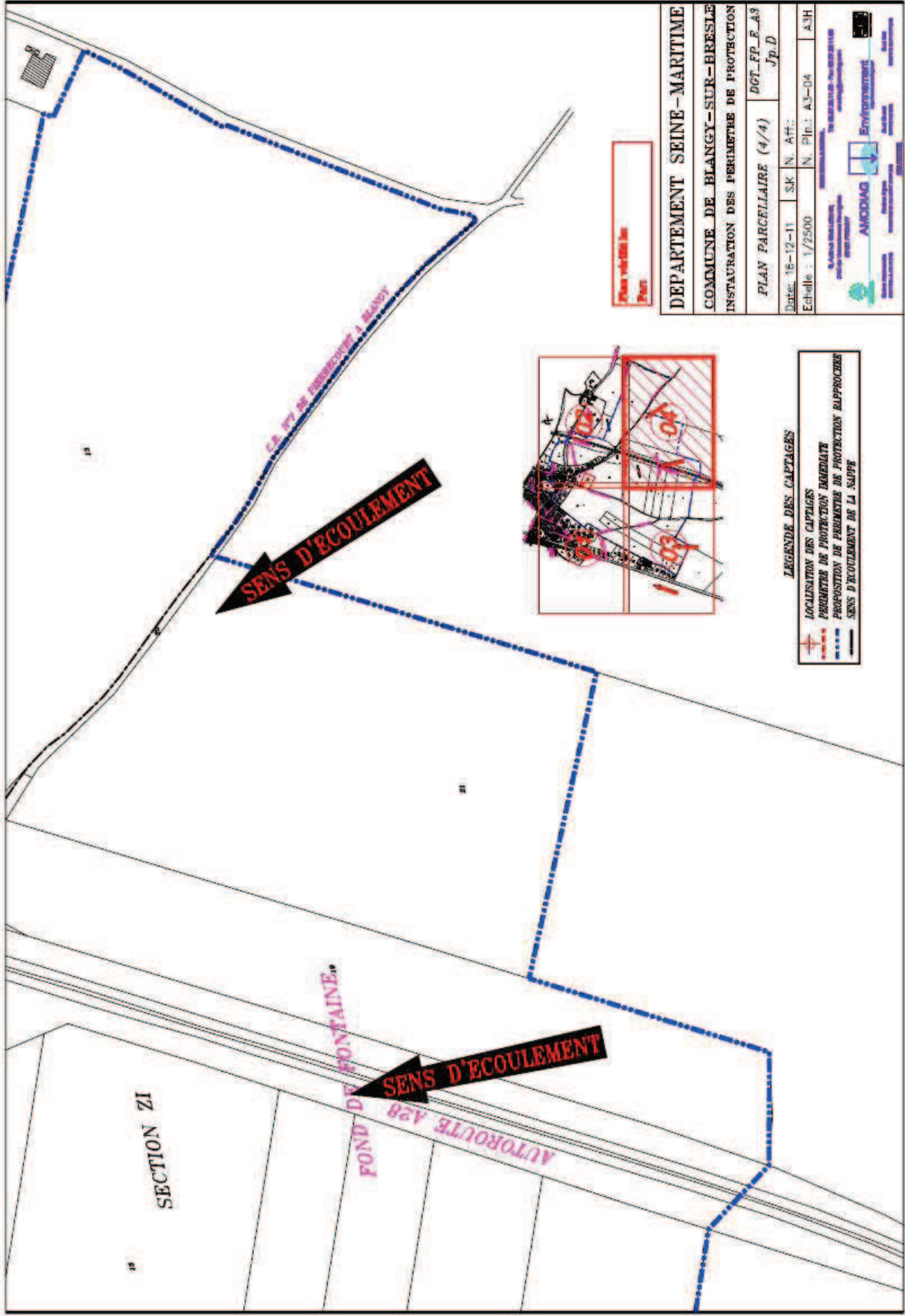


Plan du Périmètre de protection rapproché (2/4)



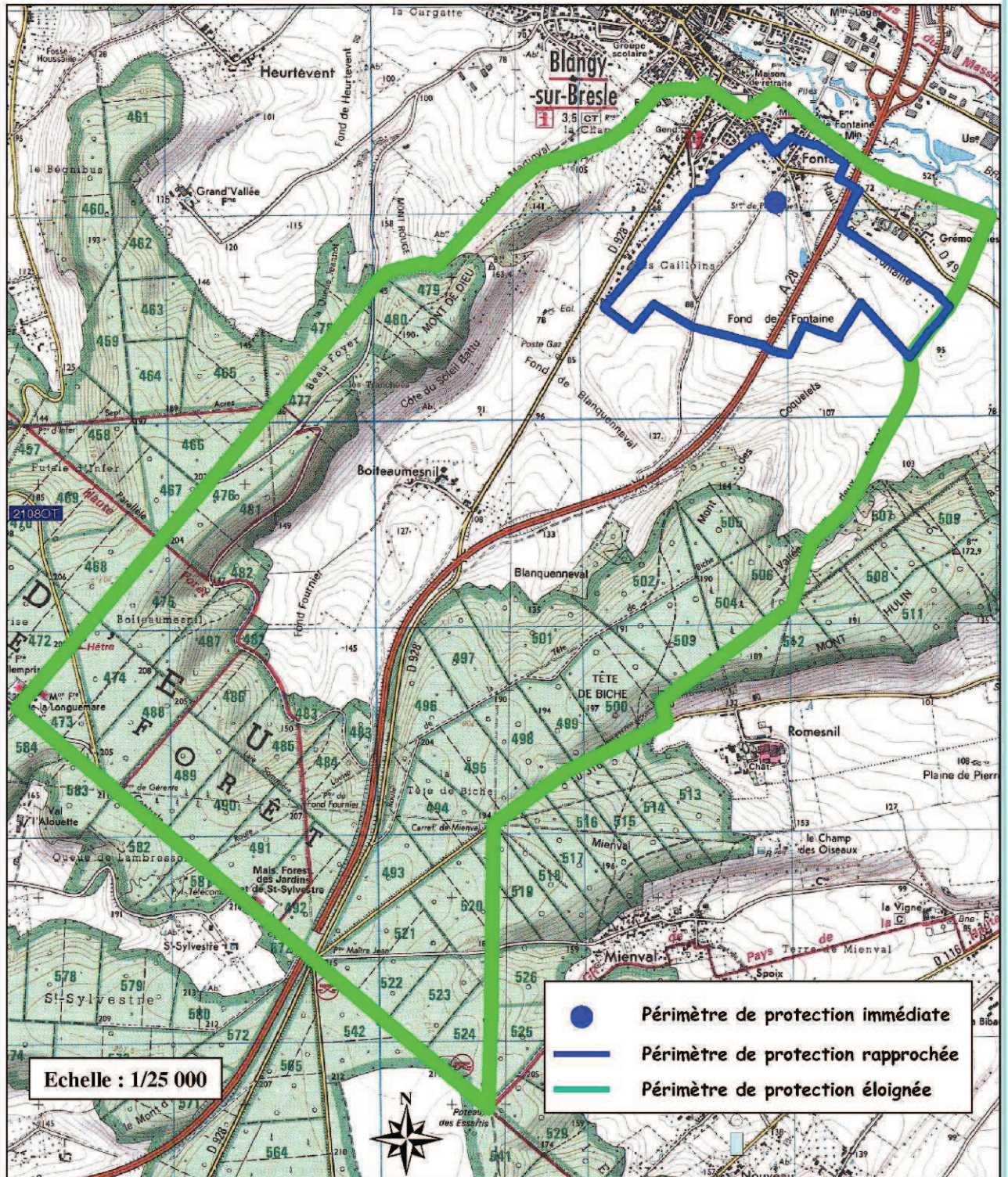


Plan du Périmètre de protection rapproché (4/4)



ANNEXE II
Plan de situation
Plan du Périmètre de protection éloigné

SIAEP DE BLANGY-BOUTTENCOURT
TRACE DES PERIMETRES DE PROTECTION





PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Affaire suivie par Philippe LOZET

Tél : 02 35 52 32 61

Courriel : philippe.lozet@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 22 JUIN 2018
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Blangy sur Bresle**

**La Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R. 555-31 ;
 - Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
 - Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
 - Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
 - Vu** l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
 - Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, du 6 février 2018 ;
 - Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Seine-Maritime le 10 juin 2018 ;
 - Vu** la transmission du projet d'arrêté faite au transporteur le 15 juin 2018 ;
 - Vu** la réponse du transporteur par courrier électronique en date du 18 juin 2018 ;
- Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au maire de la commune de Blangy sur Bresle.

Article 6

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Blangy sur Bresle, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'au directeur de GR'gaz.

Fait à ROUEN, le 22 JUIN 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture de la Seine-Maritime
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :
22 JUIN 2018

ANNEXE1

Rouen, le 22 JUIN 2018

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Blangy sur Bresle (code INSEE : 76101)

• Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1987-BLANGY_SUR_BRESLE-AUMALE	67,7	100	2944	Enterrée	25	5	5
DN150-1987-PREAUX-BEAUCHAMPS	67,7	150	5979	Enterrée	45	5	5

• Installations annexes situées sur la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

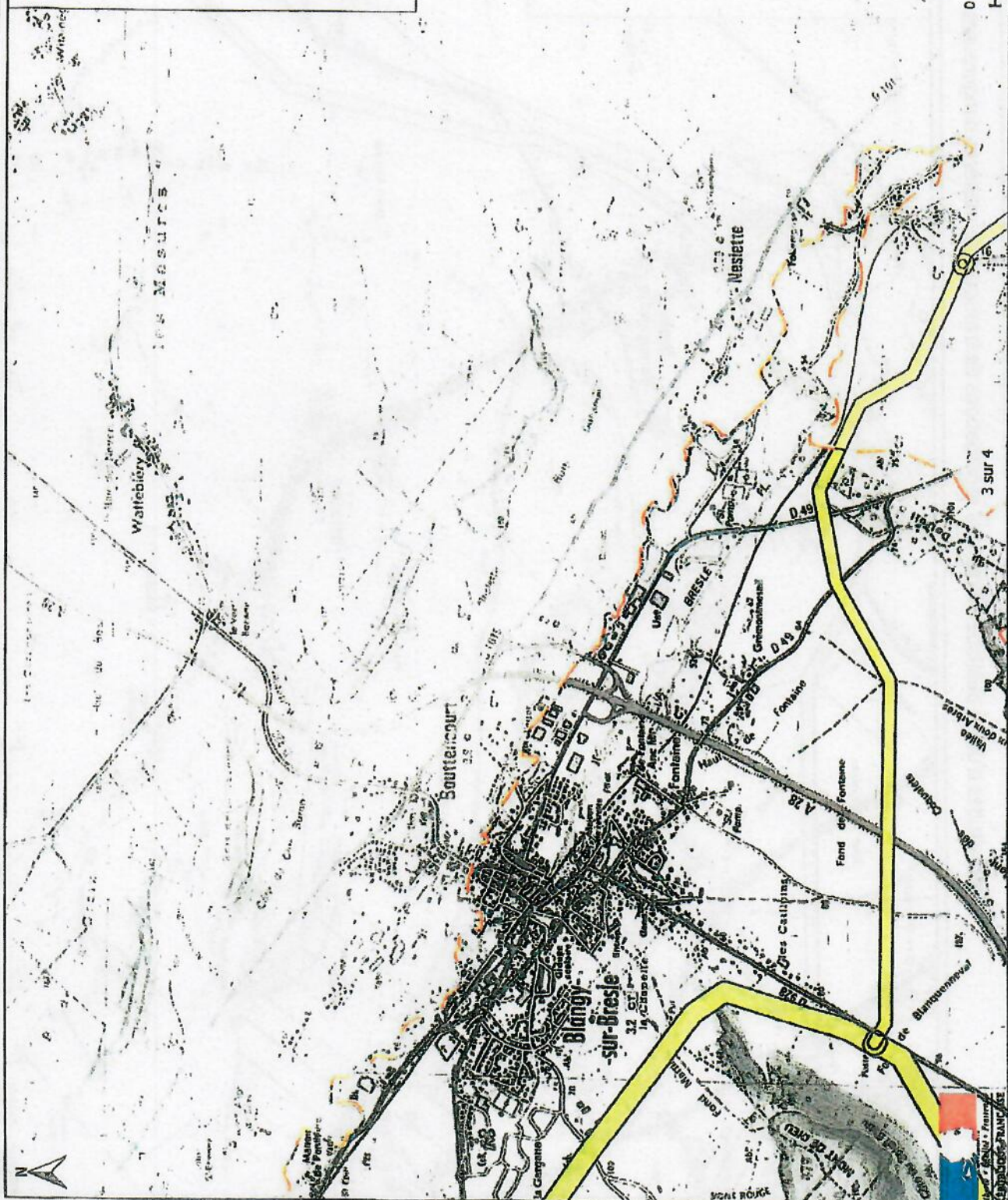
Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
BLANGY-SUR-BRESLE - 76101	40	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Blangy-sur-Bresle

Limites SUP1 :

GRTgaz



© SCAN 25 IGN, © BDTPO IGN

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

22 JUN 2018

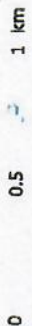
Rouen, le

22 JUN 2018

la préfete

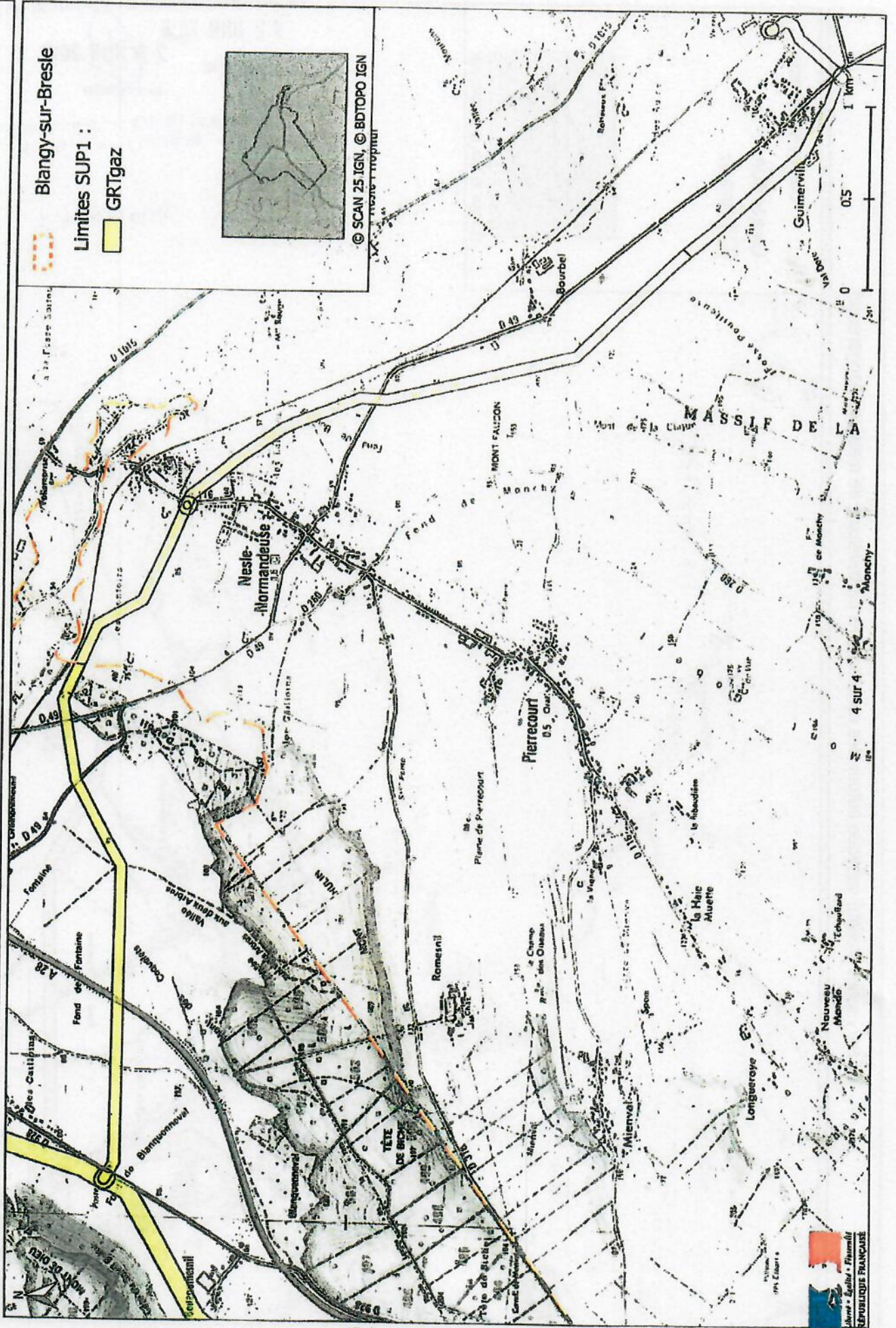
Pour la Préfète et par délégué,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

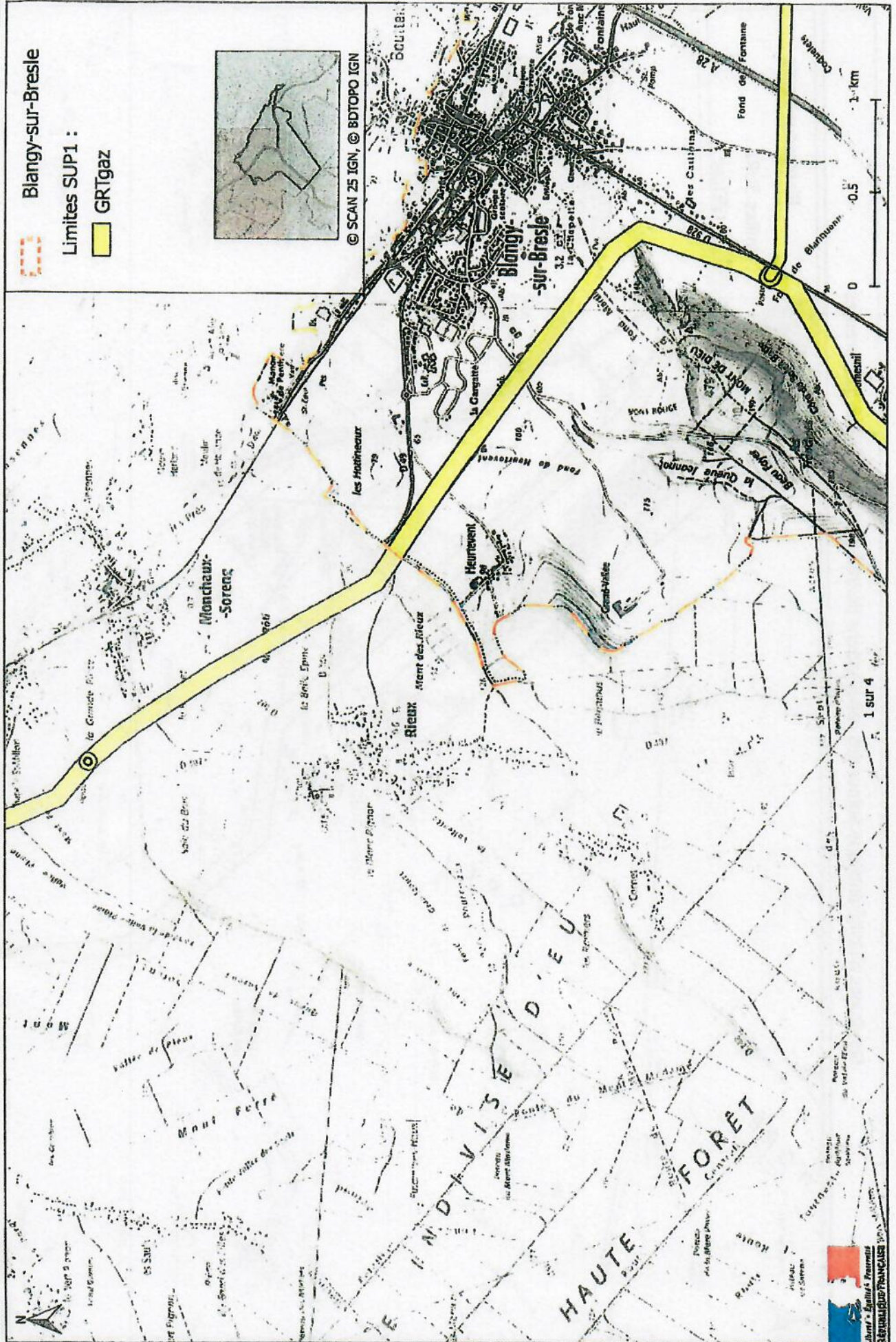


71.6

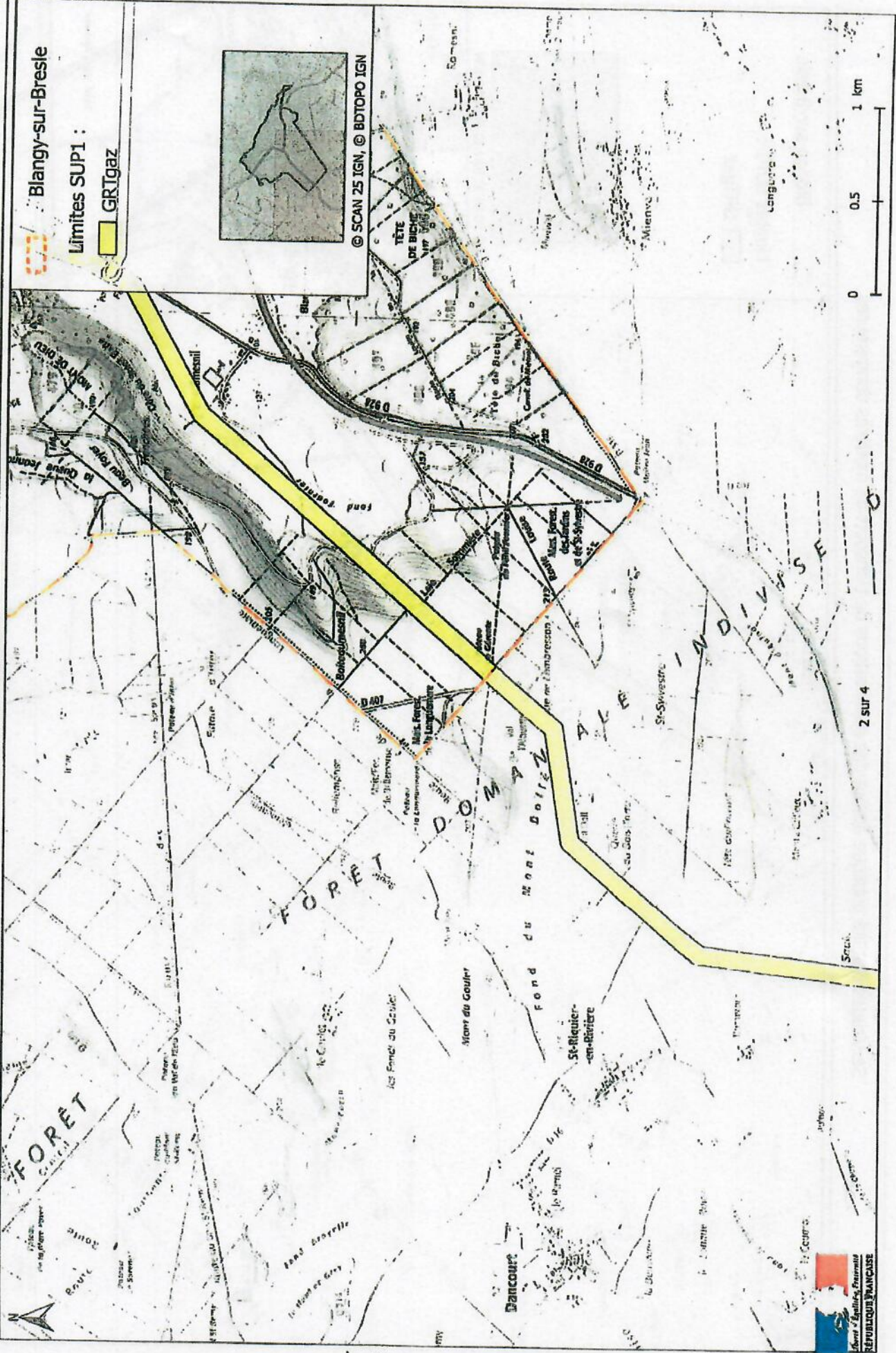
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



07/10

CONSERVATION DES EAUX

I. GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67.1093 du 15 décembre 1967 et n° 89.3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), Journal Officiel du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L.736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1)

(1) Chaque de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologie.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L.736 du code de la santé publique).

B. Indemnisation

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L.20.1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L.744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L.745 du code de la santé publique).

C. Publicité

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L.20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L.739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L.740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L.738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L.741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84.896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L.743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L.20 du code de la santé publique).

(1) Dans les cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L.511 du code du domaine public de l'Etat)

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'eau moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L.737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L.737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L.738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L.739 du code de la santé publique).

AS1

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L 743 du code de la santé publique).

Services à contacter :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Cité Administrative Saint-Sever
76032 ROUEN CEDEX
Tél. : 35.58.57.11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Subdivision Eau - Environnement - VRD
A30
Tél. : 35.14.55.30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Immeuble Hasting
Rue du 74ème régiment d'infanterie
76100 ROUEN
Tél. : 35.58.81.00

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de transport de tension supérieure ou égale à 63 KV.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70.492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70.13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattages d'arbres bénéficient ;

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements des communes ou syndics de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (conseil d'Etat, 1er février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres 1er et II du décret du 11 Juin 1970 modifié par le décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 KV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985) ;

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L.123.8 et R.123.35.3 du Code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 KV (art. 7 du décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution desdites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1er du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967) (1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicie si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 16 Novembre 1977, ministre de l'Industrie contre Consorts Lannio), sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1972 - Bull. civ. III, n° 404, cass. civ. III, 10 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1966 - EDF c. Aujoulat (req. n° 50436n DA n° 60).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'APCA, EDF et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (SERCE).

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 Novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit

être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 26 mai 1978 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65.48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70.21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE HAUTE-NORMANDIE
21, avenue de la Porte des Champs
76037 ROUEN Cedex

Services à contacter

EDF Antenne de Normandie
Route de Duclair
76150 LA VAUPALIERE
Tél. : 35.52.27.06

EDF Services et Ingénierie
Nord-Ouest
Agence Ingénierie de Réseau
2 - 6, Boulevard Vauban
BP 90
59003 LILLE Cedex
Tél. : 20.42.55.55

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56; R.21 à R.26 et R.39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, CNES).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R.25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R.22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

PT2

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R.21 et R.22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R.23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L.56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L.56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. Publicité

Publication des décrets au journal officiel de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

(1) Mesure prise dans le cadre de l'indemnité d'installation d'une servitude de passage des télécommunications radioélectriques créant une servitude d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1960, Epoux P. et P. c. Etat, CREQ 1960, p. 181).

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

Seuls sont reportés au plan des servitudes les câbles nationaux et régionaux.

Code des postes et télécommunications, article L.65.1.

Ministère des postes, télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement de la planification).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Arrêté préfectoral fixant les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Si le domaine public emprunté par les lignes appartient à une autre collectivité que l'Etat, l'arrêté préfectoral devra être précédé d'un avis de cette collectivité, émis un mois avant, et suivi d'un délai d'exécution porté de 15 à 45 jours.

S'agissant de l'élagage des plantations appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique, il convient de se référer aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur qui, en principe, font supporter les frais des travaux à l'administration des postes et télécommunications.

B. Indemnisation

Aucune indemnité n'est accordée au titre de cette servitude, sauf en cas d'élagage abusif où la responsabilité de l'administration chargée des postes et télécommunications peut se trouver engagée sur le fondement des dommages de travaux publics.

En revanche, si l'absence d'élagage provoque un dommage à une installation téléphonique, la procédure de contravention de grande voirie peut être mise en oeuvre à l'encontre du propriétaire, sur le fondement des articles L.70, L.71, R.43 et R.44 du code des postes et des télécommunications.

C. Publicité

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant les travaux d'élagage (art. L.65.1 du code des postes et des télécommunications).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

Possibilité d'utiliser la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique, d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le préfet.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire

En cas d'élagage abusif, possibilité d'attaquer l'administration sur le fondement des dommages causés par les travaux publics.

Service à contacter :

SERVICE REGIONAL DES TRANSMISSIONS

Chemin du Halage

BP 298

76306 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Tél. : 35.35.71.88

71

NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AUX P. O. S
DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES
RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement
- l'écoulement des eaux.
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plateforme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

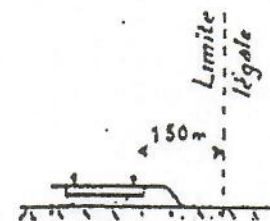


Figure 1

b) Voie en plateforme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai
(figure 3).

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie
comporte un fossé (figure 4).

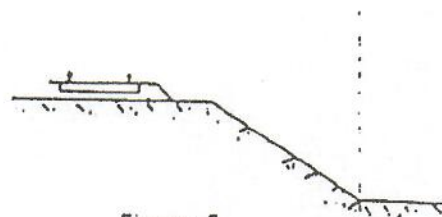


Figure 3

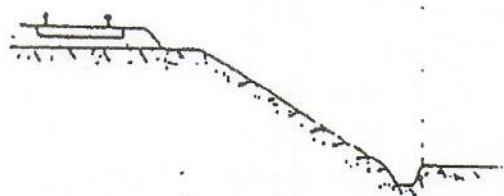


Figure 4

d) Voie en déblai

l'arête supérieure du talus
de déblai (figure 5).

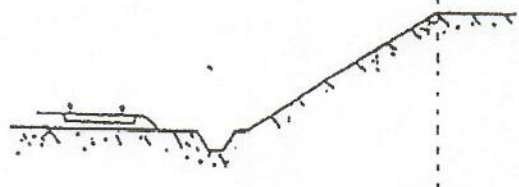


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

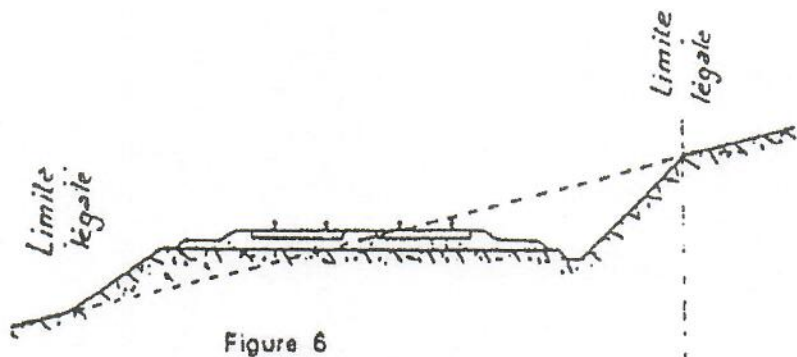


Figure 6

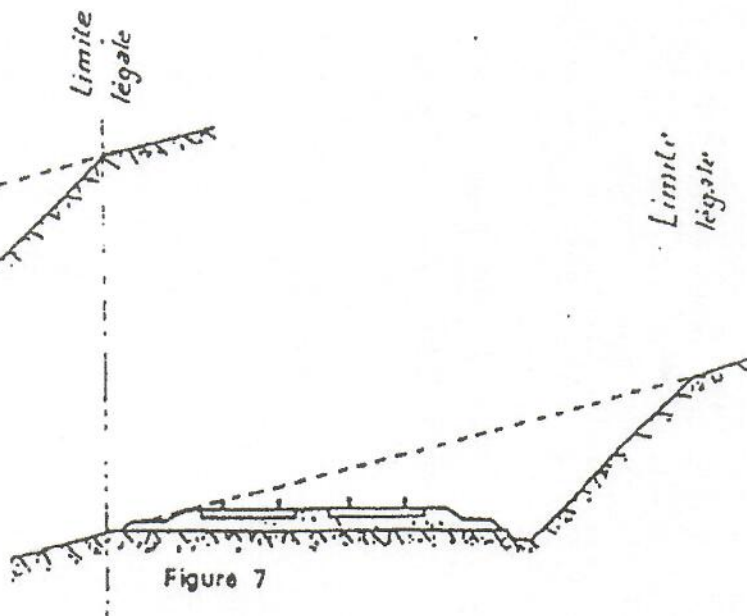


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

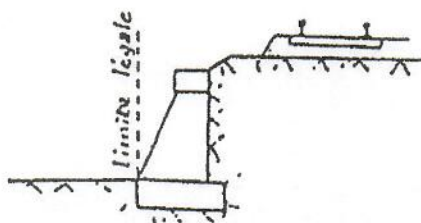


Figure 8

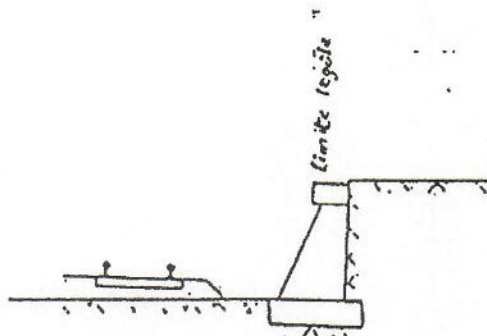


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dites « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

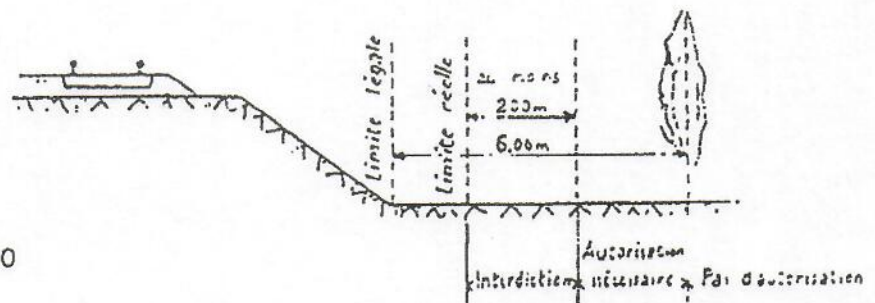


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines: une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

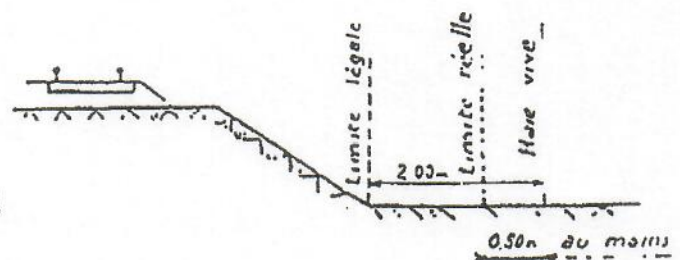


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

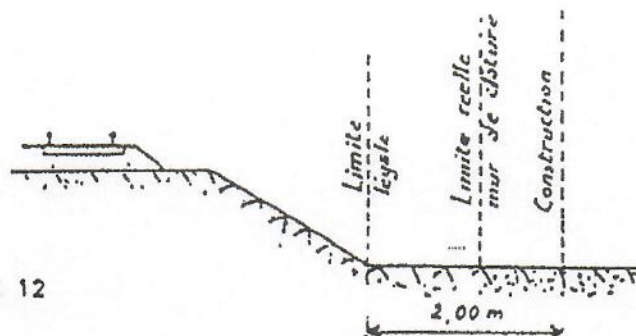


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé.
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau.
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

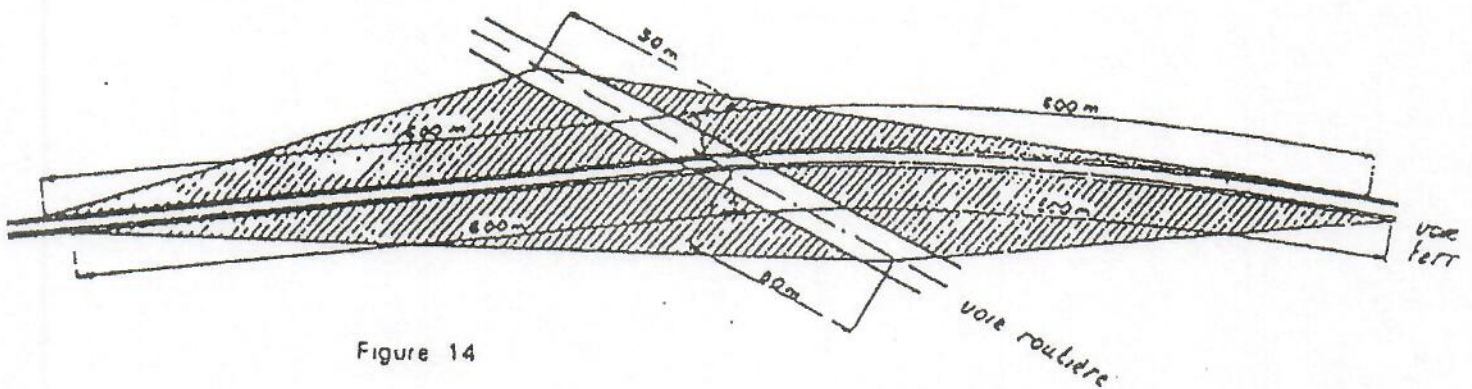


Figure 14

RELATIONS AERIENNES

(Installations particulières)

I. GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2ème et 3ème parties; livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244.1 et D.244.1 à D.244.4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L.421.1, L.422.1, L.422.2, R.421.38.13 et R.422.8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Applicable sur tout le territoire national (art. R.244.2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244.2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B. Indemnisation

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244.3 du code de l'aviation civile).

C. Publicité

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. Limitations au droits d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244.1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D.244.1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R.244.1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R.421.38.13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422.2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421.38.13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422.8 du code de l'urbanisme).

Services à contacter :

Direction Départementale de l'Équipement
SERVICE LOCAL DES BASES AÉRIENNES
25, boulevard des Belges
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 35.14.55.30

Direction de l'aviation civile nord
Délégué régional de l'aviation civile
District aéronautique de Haute-Normandie
BP 2000
76070 LE HAVRE cedex
Tél. : 35.46.21.78